

CONVENTION
DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)



Mutilations
génitales féminines

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



INTRODUCTION

— La Convention d'Istanbul est le premier instrument européen juridiquement contraignant spécialement consacré à la violence à l'égard des femmes. Cet instrument constitue un grand pas vers une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Il a trait à diverses formes de violence fondée sur le genre, terme qui désigne « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (article 3.d).

— En Europe, de nombreuses filles et femmes sont victimes de mutilations génitales féminines (MGF) ou menacées de l'être – un fait resté longtemps méconnu. Elles risquent soit d'être emmenées dans le pays d'origine de leurs parents, soit de subir cette intervention dans un État membre du Conseil de l'Europe. Chez celles qui en ont été victimes, les MGF provoquent de graves souffrances physiques et psychologiques, et risquent d'entraîner des séquelles à long terme pour leur santé. Celles qui en sont menacées sont souvent très jeunes et n'ont pas les moyens de s'y opposer.

— Certains des États membres du Conseil de l'Europe ne disposent pas d'une législation spécifique en matière de MGF. En outre, bien qu'étant les seuls en mesure de repérer une petite fille en danger, les professionnels – enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, etc. – sont souvent peu sensibilisés à cette question.

PRÉVENTION DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

■ La nature des MGF et leurs répercussions dévastatrices sur la vie des femmes restent encore largement méconnues en Europe. Mettre un terme aux attitudes, préjugés, rôles liés au sexe et stéréotypes qui rendent cette pratique acceptable fait partie intégrante des objectifs de la Convention d'Istanbul (chapitre III). Celle-ci préconise une série de mesures – destinées au grand public, mais également aux communautés touchées – qui consistent par exemple à organiser des campagnes de sensibilisation sur les MGF, à fournir des matériels pédagogiques aux structures éducatives formelles et informelles, et à inciter les hommes et les garçons à contribuer activement à leur prévention.

■ Dans de nombreux cas, le manque de connaissances se reflète directement dans l'incapacité des services de soutien et de santé, des services répressifs et des autorités judiciaires à répondre comme il se doit aux besoins des victimes. En conséquence, les États parties sont tenus de veiller à ce que les professionnels en contact régulier avec des victimes ou des filles en danger soient correctement formés en matière de MGF, afin qu'ils sachent de quoi il retourne et de quelle manière apporter leur aide. Les fonctionnaires de police sont concernés ainsi que les enseignants, travailleurs sociaux et professionnels des services de protection de l'enfance (article 15). Ainsi la Convention d'Istanbul vise à encourager le signalement aux autorités compétentes et à supprimer tout obstacle qui s'y opposerait (articles 27 et 28).

PROTECTION ET SOUTIEN

■ Les femmes et les filles victimes de mutilations sexuelles ou menacées de l'être doivent pouvoir bénéficier d'aide et de soutien au moment où elles en ont le plus besoin. Leurs besoins et leur sécurité doivent demeurer une priorité en toutes circonstances. La convention exige des États parties qu'ils fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés dans les MGF (article 22), qu'ils offrent des conseils juridiques et psychologiques, ainsi que des informations sur les services de soutien disponibles, et qu'ils apprécient et gèrent le risque de manière appropriée (article 51). La protection inclut aussi des mesures telles que la mise en place à l'échelle nationale de permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept (article 24) et l'adoption d'ordonnances d'injonction ou de protection pour les femmes et les filles menacées de MGF (article 53). La convention vise en outre à instaurer une coopération internationale (chapitre VIII). Cela est particulièrement important eu égard à la dimension transnationale des MGF. Garantir l'efficacité d'une coopération transfrontalière est indispensable non seulement pour assurer la sécurité des femmes et des filles, mais également pour faciliter les enquêtes et les poursuites intentées à l'encontre des coupables.

■ La Convention d'Istanbul reconnaît l'existence de la pratique des MGF en Europe, ainsi que la nécessité de s'y attaquer de manière systématique et en y mettant les moyens requis. Il est à espérer que la ratification de la convention et la mise en oeuvre de ses dispositions de la convention au niveau national renforceront notablement les normes de protection pour les victimes de MGF, leur fourniront le soutien dont elles ont besoin et – point crucial – permettront de traduire davantage de coupables en justice.

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN TANT QU'INFRACTIONS PÉNALES

■ La Convention d'Istanbul reconnaît les MGF comme une forme de violence à l'égard des femmes et les définit comme « l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme » (article 38.a). Élaborer une législation nationale sur les MGF constitue une première étape vers la reconnaissance de la gravité de cette pratique et la garantie que de tels actes seront dûment sanctionnés. C'est pourquoi la convention exige des États parties qu'ils érigent les MGF en infractions pénales lorsque de tels actes sont commis intentionnellement et ce, qu'ils soient ou non pratiqués par des professionnels de la santé. Le fait d'inciter ou de contraindre une fille ou une femme à se plier « volontairement » à cette pratique entre dans ces infractions.

■ Pour s'assurer des poursuites judiciaires lors des affaires de MGF dans un État partie à la Convention d'Istanbul, la convention demande l'extension de la règle de la double criminalité. Cela signifie que les États parties devront assumer la juridiction d'un pays tiers dans le cas où la MGF est commise par, ou à l'encontre d'une personne ressortissante ou résidente, même si la MGF n'est pas considérée comme un délit dans ce pays (article 44).

■ Bien qu'il soit indispensable d'ériger les MGF en infractions pénales, il faut aussi qu'elles soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (article 45, paragraphe 1). Des justifications d'ordre culturel, religieux ou traditionnel ne sauraient être invoquées pour alléger les sanctions (article 42). Voilà qui non seulement établit clairement que de tels actes ne seront pas tolérés, mais qui garantit aussi que les responsables seront traduits en justice. Les MGF étant profondément ancrées dans les coutumes et traditions culturelles et religieuses, le risque est grand de voir les personnes commettant des MGF récidiver. En tant que telle, la convention inclut l'obligation de retenir les circonstances aggravantes dans les cas de récidive et ceux où la victime est un enfant (article 46).

■ Ce sont les filles qui sont les plus exposées aux MGF, et elles ont généralement moins de possibilités de se mettre en quête d'une aide ou d'un soutien. Par ailleurs, ce sont d'ordinaire les parents ou les proches qui souhaitent soumettre leurs filles à cette pratique. C'est pourquoi la convention insiste tout particulièrement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et requiert des sanctions pouvant inclure, si nécessaire, la déchéance des droits parentaux (article 45, paragraphe 2).

DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LA CRAINTE DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

■ Dans de nombreux cas, la crainte de subir des MGF contraint certaines femmes et filles à fuir leur pays et à demander asile dans un État partie à la convention. Les articles 60 et 61 demandent aux États parties d'interpréter la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés d'une manière sensible au genre, de reconnaître la persécution fondée sur le genre et de ne refouler personne vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. Eu égard à la spécificité féminine des MGF, les États parties sont tenus de reconnaître que – en tant que forme de violence fondée sur le genre – ces mutilations peuvent constituer une forme de persécution, et donc conduire à l'octroi du statut de réfugiée ou d'une protection internationale.

COMPRENDRE LA PORTÉE DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

■ L'une des principales difficultés de la prévention et de la lutte contre les MGF est la compréhension limitée de son étendue et de son évolution en Europe. Il est important de diagnostiquer l'ampleur du problème pour s'assurer que les mesures ciblant les MGF sont fondées sur des faits et qu'elles tiennent compte des besoins des victimes. L'article 11 de la Convention d'Istanbul demande aux États parties de recueillir les données nécessaires et de soutenir la recherche en ce domaine, de manière à être pleinement au fait de la fréquence des MGF et des tendances en ce domaine.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE